

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

REFONDER LE MODÈLE DE FINANCEMENT PUBLIC DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
SOUS CONTRAT AFIN DE GARANTIR LA MIXITÉ SOCIALE EN LEUR SEIN - (N° 418)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 3 les deux phrases suivantes :

« Le calcul de cet indicateur s'appuie sur la profession ou catégorie socio-professionnelle du ou des responsables légaux des élèves, les résultats obtenus par ces derniers aux évaluations nationales l'année précédant leur entrée dans l'établissement ou, à défaut, la première année de leur entrée dans l'établissement, et, pour le second degré, le taux d'élèves boursiers, pondéré par échelon. Les modalités de ce calcul sont définies par un décret pris en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La construction de l'indicateur de mixité sociale doit permettre de refléter de façon fiable l'effort éducatif des établissements à l'égard des élèves de milieux défavorisés, et des élèves les plus en difficulté d'un point de vue scolaire, ces deux populations ne se recoupant pas bien qu'elles présentent d'importants niveaux de corrélation dans tous les pays.

Or, l'indicateur de position sociale présente plusieurs faiblesses :

- en premier lieu, il n'est pas défini par la loi et il n'est peut-être pas pertinent d'en figer la définition, afin de lui permettre d'évoluer et de s'enrichir ;
- en second lieu, les méthodes selon lesquelles il est actuellement établi reposent en grande partie sur les établissements et pourraient susciter des stratégies de contournement
- enfin, il n'inclut aucune variable concernant le niveau scolaire des élèves, et pourrait donc, en étant utilisé seul, conduire à un effet de bord par la captation des meilleurs élèves des milieux défavorisés par les établissements d'enseignement privé.

Pour ces différentes raisons, il semble pertinent de retenir des indicateurs objectifs et non contestables, incluant également des données proprement scolaire.